



## Fiche thématique Protection des animaux

### Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés

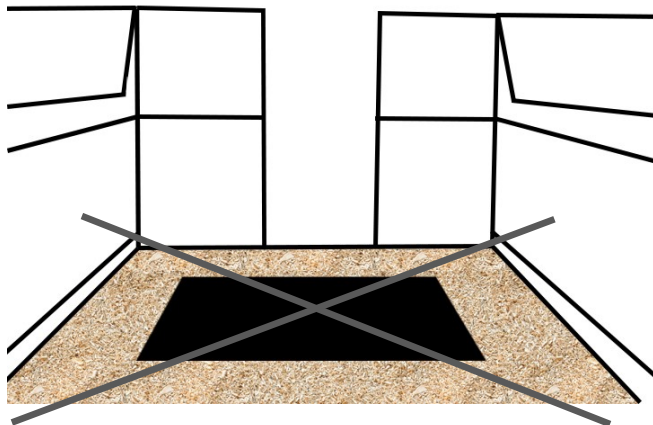
Comme le prescrit l'ordonnance sur la protection des animaux en matière de détention d'équidés (chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots), les aires de repos à l'écurie, dans les abris au pâturage ou à l'extérieur doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (voir art. 2, al. 3, let. g ; art. 59, al. 2 OPAAn). Lorsque l'équidé est couché, la litière protège son corps de la déperdition de chaleur, augmente le confort de couchage par sa souplesse et protège la peau fine des animaux contre les éraflures (voir art. 7, al. 1, let. b ; art. 34, al. 1 OPAAn). Il est important que les aires de repos soient toujours recouvertes d'une litière. Les équidés restent suffisamment longtemps couchés uniquement si le sol est sec.

#### Quantité de litière

L'épaisseur de la litière dépend de la capacité d'absorption et d'isolation du matériau utilisé comme litière et de la qualité du sol. Sur les matelas en caoutchouc ou les sols en bois, l'épaisseur de la litière peut être plus mince, car en plus de sa souplesse elle doit seulement absorber l'humidité, tandis que les sols en pierre, en béton ou les sols naturels doivent être recouverts d'une litière plus épaisse puisqu'ils ne sont pas isolants.

#### Si vous utilisez des matelas, ceux-ci doivent être recouverts de litière

Un cheval élimine 5-7 litres d'urine et 12-15 kg de crottins par jour, ce qui souille beaucoup la litière. Pour éviter le problème de l'élimination du fumier dans les unités d'élevage d'équidés non agricoles, on trouve sur le marché des matelas spéciaux qui, d'après le fabricant, n'ont pas besoin d'être recouverts de litière. Cette information contredit les dispositions de la législation sur la protection des animaux. Les matelas doivent être recouverts de litière, et pas seulement sur les bords (voir image ci-après), mais sur les surfaces minimales d'un seul tenant, comme prescrit dans l'annexe 1, tableau 7, ch. 11 (box individuel ou box par groupe à un compartiment) et ch. 13 (stabulations libres à plusieurs compartiments).



L'aire de repos illustrée ci-dessus n'est pas conforme au droit : le matelas doit aussi être recouvert de litière.

## Litière appropriée

Il y a différents matériaux sur le marché et il y a continuellement de nouveaux produits développés, car suivant la gestion de l'écurie ou l'équidé (par ex. animaux allergiques ou aux besoins alimentaires réduits), un matériau se prête mieux qu'un autre pour servir de litière. Une litière appropriée est peu poussiéreuse, propre et sèche, souple, elle isole suffisamment contre le froid et absorbe suffisamment l'humidité et est constituée de matériau non toxique de structure appropriée (voir art. 7, al. 1, let. b ; art. 59, al. 2 OPAn).

## Entretien de la litière pour protéger la santé

La litière doit être bien entretenue, car l'ammoniac et les autres gaz nocifs dans la litière mouillée sont mauvais pour les voies respiratoires des équidés. Le matériau utilisé pour la litière doit être peu poussiéreux, car beaucoup d'équidés sont allergiques à la présence de certains microorganismes dans la poussière de l'écurie, dans le foin et dans la litière. Lorsque l'équidé inspire, les particules de poussière fines parviennent en outre dans la profondeur des poumons, où elles causent avec le temps des lésions mécaniques. Lorsque la litière est mouillée et mal entretenue, la qualité de la corne du sabot en souffre également, cela favorise la formation de pourriture de fourchette, salit le pelage des équidés et attire les mouches (voir art. 7, al. 1, let. b).

## Litière à manger

La paille fait partie des matériaux de litière favoris. Une paille fourragère propre est volontiers mangée. Dans la détention en groupe, il y a le risque que les équidés de rang inférieur ne puissent pas, ou pas suffisamment longtemps, être couchés sans être dérangés si la litière est comestible et qu'il n'y a pas de fourrage grossier à disposition à volonté.

## Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

### Art. 2 al. 3 let. g OPAn

#### Définitions

- g. *Logement* : les installations couvertes, telles que les abris, les locaux de stabulation ou les huttes dans lesquels sont détenus ou peuvent se réfugier des animaux pour se protéger des conditions météorologiques ;
- p. *équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

### Art. 7 OPAn

#### Logements, enclos, sols

- <sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
- le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
  - les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
  - les animaux ne puissent pas s'en échapper.
- <sup>2</sup> Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
- <sup>3</sup> La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

**Art. 34 Abs. 1 OPAn**

Sols

<sup>1</sup> Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

**Art. 59 al. 2 OPAn**

Détention

<sup>2</sup> Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.